

ASSEMBLEE NATIONALE2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article L. 430-2 du code de commerce est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 a pour effet de porter la part de marché d'entreprises exerçant l'activité visée à l'article 18-5 I 1° du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 au-delà de 25 %, le ministre peut, dans un délai de trois mois après la réalisation effective de l'opération, la soumettre à la procédure prévue aux articles L. 430-3 et suivants. Toutefois, les dispositions de l'article L. 430-4 ne sont pas applicables à ces opérations.

« Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de l'alinéa précédent sont aussi applicables lorsqu'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 a pour effet de porter la surface de vente telle que définie à l'article L. 720-4 au-delà du seuil fixé au même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des sources majeures des déséquilibres entre fournisseurs et distributeurs vient de la trop forte concentration des distributeurs en France. Le but de cet amendement est de renforcer le contrôle sur les concentrations dans le milieu de la distribution, cette concentration ayant atteint un niveau déjà trop important. En effet, cinq centrales d'achat gèrent plus de 86 % des achats de la grande distribution.